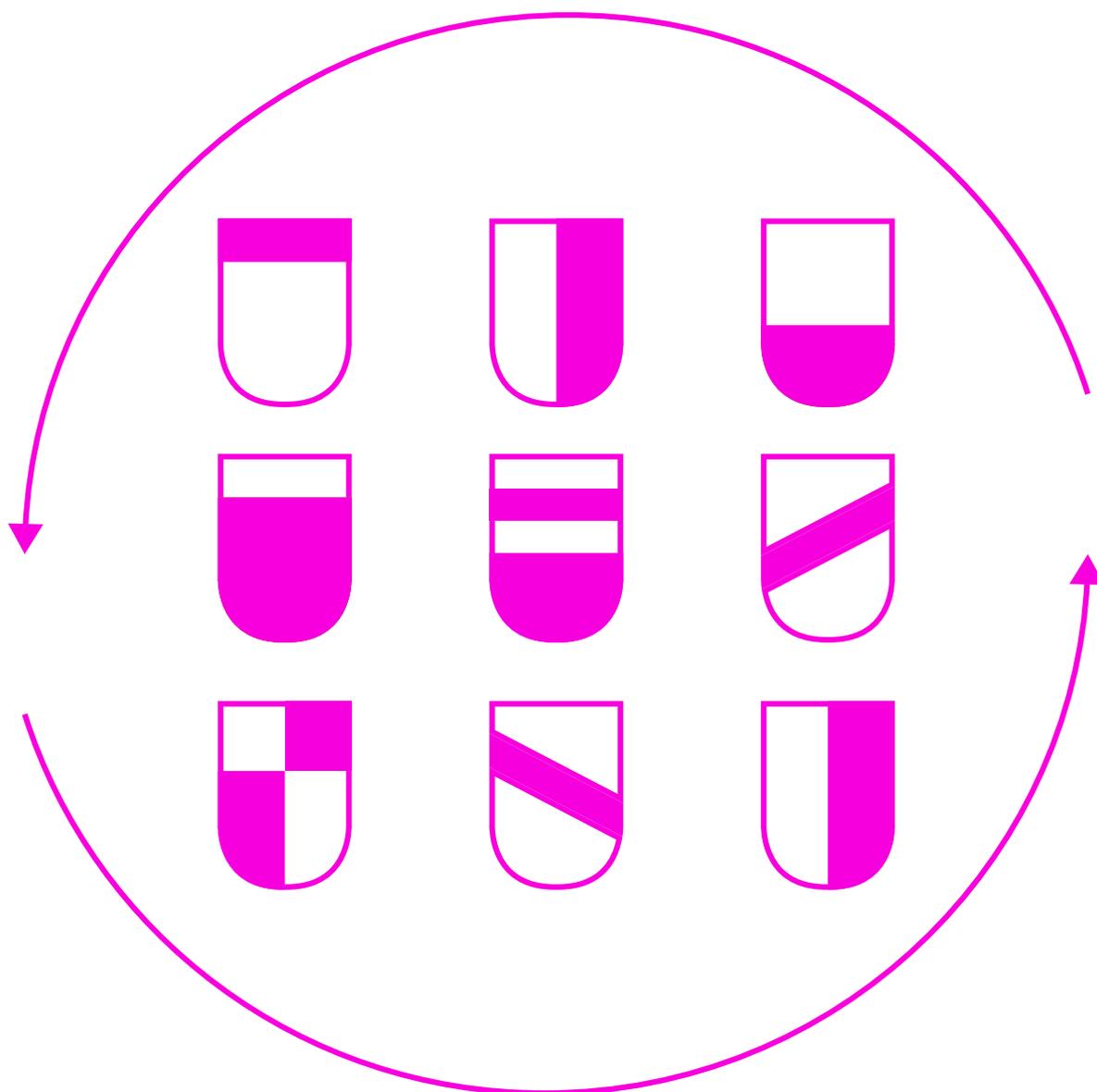


# PROCÉDURE DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION INTERCOMMUNALE



# Table des matières

<b>1</b>		
<b>PRÉAMBULE</b>		<b>3</b>
<b>2</b>		
<b>PROCÉDURE DITE «SIMPLE»</b>		<b>4</b>
<b>3</b>		
<b>PROCÉDURE DITE «QUALIFIÉE»</b>		<b>5</b>
<b>4</b>		
<b>GLOSSAIRE</b>		<b>8</b>

# 1

## PRÉAMBULE

Une modification statutaire peut porter sur une révision dite « qualifiée » → des statuts ou une révision dite « simple ». →

| au sens de l'art. 126 al. 2 LC

| au sens de l'art. 126 al. 1 LC

Une modification dite « qualifiée » porte sur des modifications définies exhaustivement par la loi. → Celles-ci sont la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement. Pour ces modifications, la procédure devant le conseil intercommunal n'est pas suffisante, il faut également que les communes membres, par le biais de leurs conseils généraux/communaux, ratifient ces modifications selon la procédure décrite à l'art. 113 LC.

| art. 126 al. 2 LC

Dans les autres cas (révision dite « simple »), cette procédure devant les conseils des communes membres n'est pas nécessaire, seul le conseil intercommunal étant compétent pour modifier les statuts. → Par exemple, un changement de nom de l'association ou une modification du siège de l'association nécessitent uniquement une décision du conseil intercommunal.

| art. 126 al. 1 LC

La présente procédure vise à détailler les étapes procédurales liées à ces deux types de révision statutaire.

## 2

### PROCÉDURE DITE « SIMPLE »

#### EN CAS DE COMPÉTENCE UNIQUE DU CONSEIL INTERCOMMUNAL (CI) →

| selon l'art. 126 al. 1 LC

Le préavis du Codir portant sur une modification statutaire dite « *simple* » de l'association de communes est déposé auprès du bureau du conseil intercommunal. Au préalable, il est vivement recommandé de soumettre le projet de modification des statuts au Service des communes et du logement pour examen préalable. Le préavis est soumis à l'examen d'une commission du conseil intercommunal. L'objet est porté à l'ordre du jour, puis voté au conseil intercommunal.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'État qui en vérifie la légalité. Les modifications de compétence du conseil intercommunal doivent être communiquées dans les 10 jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de 20 jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'État des observations au sujet de ces modifications. →

| art. 126 al. 3 et 126 al. 4 LC

L'approbation par le Conseil d'Etat permet à la modification statutaire d'entrer en vigueur → sous réserve des éventuels référendums intercommunaux ou recours à la cour constitutionnelle.

| art. 113 al. 3 LC

# 3

## PROCÉDURE DITE « QUALIFIÉE »

### EN CAS DE COMPÉTENCE DU CI ET DES CONSEILS GÉNÉRAUX/ COMMUNAUX →

selon l'art. 113 al. 1 quinquies  
et 126 al. 2 LC

#### 1 Phase préparatoire

Le Codir informe les municipalités membres de l'association de son intention de modifier les statuts. → Il en informe aussi le Conseil intercommunal. Le Codir prépare un avant-projet de modification des statuts à l'attention des municipalités des communes-membres. Il est vivement conseillé de soumettre le projet de modifications des statuts au Service des communes et du logement pour un examen préalable.

| art. 113 al. 1-3 LC

#### 2 Consultation des municipalités des communes membres et de leurs conseils généraux/communaux

Les municipalités soumettent l'avant-projet de texte (les modifications voulues par l'association nécessitant l'approbation des conseils communaux/généraux) aux bureaux de leurs conseils, qui nomment chacun une commission consultative. →

| art. 113 al. 1quater LC

Dites commissions examinent les propositions et établissent un rapport qui est adressé à leur municipalité respective. →

| art. 113 al. 1ter LC

Chaque municipalité informe les autres municipalités et le Codir des prises de position de la commune.

En cas de divergence entre le texte soumis et les prises de position communales, il y a lieu d'ouvrir un « round » de négociations, entre les municipalités et le Codir afin d'éliminer les divergences et de proposer un texte identique ayant obtenu l'accord de toutes les municipalités.

La commission est informée par la municipalité de la suite donnée à ses prises de position. →

| art. 113 al. 1quater LC

### 3 Passage devant le Conseil intercommunal

Le préavis du Codir portant sur une révision des statuts de compétence des communes-membres, est déposé auprès du bureau du conseil intercommunal, il est soumis à l'examen d'une commission du conseil intercommunal. L'objet est porté à l'ordre du jour, puis voté par le conseil intercommunal.

Si le conseil intercommunal amende les articles relevant de l'approbation des Conseils généraux/communaux, la procédure décrite au point 2 ci-dessus devrait reprendre.

### 4 Passage devant les conseils généraux/communaux des communes membres

Une fois les modifications des statuts acceptées par le Conseil Intercommunal, les communes membres doivent soumettre ces mêmes modifications à leurs conseils généraux/communaux respectifs.

Chaque conseil des communes membres nomme une commission chargée de rapporter au conseil général/communal. Cette commission ne peut plus proposer d'amender le texte, mais recommande uniquement d'accepter ou de refuser la modification statutaire. →

| art. 126 al. 1sexies LC

La révision statutaire est soumise à l'approbation du conseil communal/général. Ce dernier ne peut également pas amender le texte, mais accepte ou refuse la modification statutaire. →

| art. 126 al. 1sexies LC

La LC ne précise pas l'ordre d'acceptation des modifications statutaires par les différents législatifs. Cependant, le Service des communes et du logement recommande de faire adopter les modifications par le conseil intercommunal d'abord, puis par les conseils des communes-membres. Cette procédure a un sens politique. En effet, il apparaît pertinent que le conseil intercommunal prenne la décision avant les conseils des communes-membres puisqu'il s'agit de l'organe délibérant de l'association. C'est cet organe qui décide de modifier les statuts et de les soumettre ensuite aux communes-membres.

## 5 Approbation par le Conseil d'État

Si toutes les communes acceptent les statuts (modifications), les extraits des procès-verbaux de décision et les statuts sont envoyés au Conseil d'État qui en vérifie la légalité. →

| art. 126 al. 3 LC

L'approbation par le Conseil d'État permet à la modification statutaire d'entrer en vigueur → sous réserve des éventuels référendums intercommunaux ou recours à la cour constitutionnelle.

| art. 113 al. 3 LC

## **GLOSSAIRE**

### **Codir**

Comité de direction

### **LC**

Loi sur les communes

Service des communes et du logement  
Département des institutions et de la sécurité

Rue Cité-Derrière 17  
1014 Lausanne

T +41 21 316 40 80  
E [info.scl@vd.ch](mailto:info.scl@vd.ch)

[www.vd.ch](http://www.vd.ch)

